



MAIRIE de Les Chapelles-Bourbon

République Française

Département de Seine et Marne - Arrondissement de Melun - Canton de Fontenay-Trésigny

Arrêté municipal n° 36 - 2025

Arrêté de police de la circulation

INTERDISANT PROVISOirement LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DU LIMODIN

Le maire de Les Chapelles-Bourbon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la **société TPSM** (pour le SDESM) en date du 04 décembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de communication, dont les travaux imposent la réalisation de tranchées de grande profondeur et la manipulation d'engins de chantier.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La rue sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale rue du Limodin, en deux parties :

Mairie – angle rue Jodelle (1^{ère} partie) puis angle Jodelle – rue du Limodin, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu.

Une déviation sera mise en place (plans ci-joint)

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et entrera en vigueur à compter du 05 janvier 2026 pour 6 semaines dans la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Article 4

Madame le maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Gendarmerie de Mortcerf,
- Pompiers Tournan en brie et Fontenay Trésigny
- Au Conseil Général, circulation routière (Vert Saint Denis)
- Sietom
- Transport Kéolis
- Centre de tri postal à Chaumes en brie

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Les Chapelles-Bourbon,
Le 11 décembre 2025
L'Adjoint au Maire,
Jacques COCHAUD

